PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRETÉ N°

20261069

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS DE RÉCOLTE DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et L.224-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.615-47 et D.681-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant le placement du département du Puy-de-Dôme en vigilance rouge canicule à compter de 12:00 le lundi 22 juin 2026 pour une durée non déterminée ;

Considérant la sécheresse de la végétation et les conditions météorologiques susceptibles de l'aggraver ;

Considérant que la période actuelle est propice à la récolte des cultures et au pressage des pailles de céréales, et que des départs de feu sont susceptibles de se produire malgré les précautions prises par les exploitants agricoles ;

Considérant que les céréales à paille représentent une superficie de plus de 55 000 ha dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant la mobilisation du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme lors de l'épisode de vigilance rouge canicule ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par des mesures de réglementation temporaire adaptées et limitées dans le temps ;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.98.83.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Publié le : 25/06/2026 15:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/68486
Préfecture du Puy-de-Dôme - 63-2026-06-23-00002 - Arrêté n°20261069 du 23 juin 2026 portant réglementation temporaire activités de récolte dans le département du Puy-de-Dôme

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme en date du 22 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1er : réglementation des pratiques de récolte

Durant la période mentionnée à l'article 2 et sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme :
Les travaux de récolte (moisson et/ou pressage) sont autorisés à condition que les exploitants agricoles aient à disposition immédiate de la parcelle en cours de récolte un outil de déchaumage et un moyen d'alerte des secours.
Il est par ailleurs fortement recommandé d'éviter de procéder aux travaux durant les heures les plus chaudes de la journée et de porter une attention particulière à l'entretien du matériel de récolte.

Article 2 : durée

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à partir 12:00 le lundi 22 juin 2026 et *a minima* jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule. Elles pourront être prolongées ou raccourcies en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 3 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : exécution

Le directeur de cabinet de Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 JUIN 2026

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.
Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

18 boulevard Desaix
63033 Clermon-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.98.83.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Publié le : 25/06/2026 15:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/68486
Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme - 63-2026-06-23-00002 - Arrêté n°20261069 du 23 juin 2026 portant réglementation temporaire
Recueils de records dans le département du Puy-de-Dôme